

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

(New York, 1958)



NATIONS UNIES

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Elle joue un rôle important dans l'amélioration du cadre juridique du commerce international en élaborant des textes internationaux à caractère législatif devant aider les États à moderniser le droit commercial international et des textes à caractère non législatif à l'intention des parties commerciales qui négocient des opérations. Ses textes à caractère législatif portent sur la vente internationale de marchandises; le règlement des différends commerciaux internationaux, aussi bien par l'arbitrage que par la conciliation; le commerce électronique; l'insolvabilité, notamment internationale; le transport international de marchandises; les paiements internationaux; la passation de marchés et la construction d'infrastructures; et les sûretés. Les textes à caractère non législatif comprennent des règles d'arbitrage et de conciliation; des aide-mémoire sur l'organisation et la conduite des procédures arbitrales; et des guides juridiques sur les contrats de construction industrielle et les échanges compensés.

Pour plus d'informations, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone: (+43-1) 26060-4060
Site Web: www.uncitral.org

Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Courrier électronique: uncitral@uncitral.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Convention pour la reconnaissance
et l'exécution des sentences
arbitrales étrangères

(New York, 1958)



NATIONS UNIES
Vienne, 2015

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente publication est une version révisée de la publication initiale datant de 2009, dont la troisième partie a été supprimée.

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur de la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, l'Organisation demande qu'il soit fait mention de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité lui soit communiqué.

Table des matières

	<i>Pages</i>
Introduction	1
Première partie. Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, New York, 20 mai-10 juin 1958	5
Extraits de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international.....	5
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.....	8
Deuxième partie. Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères	15
Résolution 61/33 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.....	15
Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958, adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 7 juillet 2006 à sa trente-neuvième session.....	17

Introduction

Objectifs

Prenant acte de l'importance grandissante de l'arbitrage international dans le règlement des différends commerciaux internationaux, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention) vise à établir des normes législatives communes pour la reconnaissance des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux étatiques des sentences étrangères et des sentences non nationales. Par "non nationales", il faudrait entendre les sentences qui, bien que rendues sur le territoire de l'État où leur exécution est demandée, sont considérées comme "étrangères" par la loi de l'État en question parce que la procédure comporte un facteur d'extranéité, comme c'est le cas, par exemple, lorsque les règles de procédure d'un autre État sont appliquées.

La Convention a pour objectif principal d'empêcher toute discrimination envers les sentences étrangères et les sentences non nationales. Elle oblige les États contractants à s'assurer que ces sentences soient reconnues et généralement exécutoires sur leur territoire au même titre que les sentences nationales. Un objectif secondaire de la Convention est d'obliger les tribunaux des États contractants à donner pleinement effet aux conventions d'arbitrage en renvoyant à l'arbitrage les parties qui les saisissent d'un litige en violation de leur convention d'arbitrage.

Dispositions principales

La Convention s'applique aux sentences arbitrales rendues sur le territoire de tout État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées. Elle s'applique aussi aux sentences "qui ne sont pas considérées comme sentences nationales". Lorsqu'il consent à être lié par la Convention, un État peut déclarer qu'il appliquera celle-ci *a)* aux seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant et *b)* uniquement aux rapports de droit qui sont considérés comme "commerciaux" par sa loi nationale.

La Convention contient des dispositions relatives aux conventions d'arbitrage, compte tenu du fait que l'exécution d'une sentence arbitrale pouvait être refusée au motif que la reconnaissance de la convention sur laquelle se fondait la sentence était elle-même refusée. Le paragraphe 1 de l'article II dispose que les États contractants reconnaissent les conventions d'arbitrage écrites. À ce sujet, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), à sa trente-neuvième session en 2006, a adopté une recommandation destinée à guider les États contractants dans l'interprétation de la prescription de la forme écrite prévue au paragraphe 2 de l'article II, et à encourager l'application du paragraphe 1 de l'article VII afin de permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, pour obtenir la reconnaissance de la validité de cette convention.

L'obligation principale qui est faite aux États contractants est de reconnaître l'autorité de toutes les sentences arbitrales visées par la Convention et d'en accorder l'exécution, si la demande leur en est faite, conformément à la *lex fori*. Lorsque la Convention n'impose pas de dispositions particulières, chaque État contractant peut décider des règles de procédure à suivre.

La Convention reconnaît cinq motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent être refusées sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée: l'incapacité des parties, l'invalidité de la convention d'arbitrage, la méconnaissance des procédures régulières, un différend non visé par la convention d'arbitrage, l'incompétence du tribunal arbitral et l'annulation ou la suspension d'une sentence dans le pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, elle a été rendue. La Convention retient également deux autres motifs pour lesquels un tribunal peut, de sa propre initiative, refuser de reconnaître une sentence et d'en accorder l'exécution: l'inarbitrabilité et la contrariété à l'ordre public.

La Convention vise à encourager la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans le plus grand nombre possible de cas. Elle y pourvoit au moyen du paragraphe 1 de l'article VII, en interdisant l'imposition par les législations nationales de conditions de reconnaissance et d'exécution plus rigoureuses que celles prévues dans la Convention, tout en acceptant que continuent d'être appliquées toutes dispositions nationales accordant des droits particuliers ou plus favorables à la partie qui demande l'exécution de la sentence arbitrale. Cet article reconnaît le droit de toute partie intéressée de se prévaloir de la législation ou des traités du pays dans lequel la sentence est invoquée, y compris lorsque cette législation ou ces traités offrent un régime plus favorable que la Convention.

Entrée en vigueur

La Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959 (article XII).

Comment devenir partie

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à ratification et elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État qui est membre d'une institution spécialisée des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice (articles VIII et IX).

Déclarations facultatives et/ou obligatoires et notifications

Au moment de signer ou de ratifier la Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État peut, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant à la Convention. Il peut également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale (article premier).

Dénonciation/retrait

Tout État contractant peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date où le Secrétaire général a reçu la notification (article XIII).

Première partie

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL, NEW YORK, 20 MAI-10 JUIN 1958

Extraits de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international¹

“1. Par sa résolution 604 (XXI), adoptée le 3 mai 1956, le Conseil économique et social des Nations Unies avait décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et d'examiner les autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges de droit privé.

[...]

12. Le Conseil économique et social, dans la résolution par laquelle il convoquait la Conférence, l'invitait à adopter une convention à partir du projet de convention mis au point par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales et en tenant compte des observations et suggestions présentées par les gouvernements et organisations non gouvernementales, ainsi que des débats de la vingt et unième session du Conseil.

13. À la suite de ses délibérations, qui sont consignées dans les rapports des groupes de travail et les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a rédigé et ouvert à la signature la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères jointe en annexe au présent Acte final.

[...]

16. En outre, la Conférence a adopté, en se fondant sur les propositions faites par le Comité des autres mesures et consignées dans son rapport, la résolution suivante:

¹Le texte intégral de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international (E/CONF.26/8/Rev.1) est disponible à l'adresse: www.uncitral.org.

“La Conférence,

Convaincue qu’outre la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères qui vient d’être conclue et qui contribuera à faire de l’arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, il convient de prendre d’autres mesures dans ce domaine,

Ayant examiné l’utile exposé analytique du Secrétaire général (document E/CONF.26/6) sur les mesures que l’on pourrait prendre pour faire de l’arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé,

S’étant particulièrement attachée aux suggestions faites dans cet exposé concernant les méthodes par lesquelles les organisations, gouvernementales et autres, intéressées, pourraient contribuer, dans la pratique, à rendre l’arbitrage plus efficace,

Exprime les avis suivants sur les principaux sujets traités dans la note du Secrétaire général:

1. La Conférence considère qu’une diffusion plus large des renseignements sur les lois relatives à l’arbitrage, ainsi que sur les pratiques et les moyens d’arbitrage, contribue sensiblement au progrès de l’arbitrage commercial; reconnaît que certaines organisations intéressées² ont déjà travaillé dans ce domaine; et souhaite que ces organisations poursuivent les activités qu’elles n’auraient pas encore menées à bien, en s’attachant particulièrement à coordonner leur action;

2. Elle reconnaît qu’il est souhaitable d’encourager, là où il y aura lieu, la création de nouveaux moyens d’arbitrage et l’amélioration des moyens existants, particulièrement dans certaines régions géographiques et dans certaines branches d’activité; et considère que les organisations intéressées, gouvernementales et autres, qui s’occupent des questions d’arbitrage, peuvent faire œuvre utile dans ce domaine, en veillant dûment à éviter tout double emploi et à s’attacher avant tout aux mesures qui présentent le plus d’utilité pratique pour les régions et les branches d’activité intéressées;

3. Elle reconnaît la valeur de l’assistance technique lorsqu’il s’agit de mettre sur pied une législation et des institutions d’arbitrage efficaces; et suggère que les gouvernements et autres organismes intéressés s’efforcent, dans les limites de leurs moyens, de fournir cette assistance à ceux qui la demanderaient;

4. Elle reconnaît que les groupes d’étude, cycles d’études ou groupes de travail régionaux peuvent, lorsque les circonstances s’y

²Par exemple la Commission économique pour l’Europe et le Conseil interaméricain de juristes.”

prêtent, donner de bons résultats; elle estime qu'il faudrait examiner s'il ne serait pas souhaitable que les commissions régionales intéressées de l'ONU, et d'autres organes, convoquent de tels groupes ou cycles d'études, mais elle souligne qu'il importe, ce faisant, d'éviter tout double emploi et tout gaspillage d'efforts et de ressources;

5. Elle considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé; prend note des travaux déjà accomplis dans ce domaine par diverses organisations³ et suggère, pour compléter les efforts de ces organisations, que l'on s'attache dûment à définir les sujets qui se prêtent à des lois types d'arbitrage et à prendre d'autres mesures qui encouragent la mise au point de ces lois;

Souhaite que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes compétents, prenne les dispositions qu'elle jugera bon pour que l'on étudie plus avant les mesures à prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, en faisant appel aux services des organes régionaux et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux autres institutions qui pourraient être créées à l'avenir;

Suggère que, ce faisant, on veille à bien coordonner les efforts, à éviter tout double emploi et à tenir compte des considérations budgétaires;

Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.”

³Par exemple l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Conseil interaméricain de juristes.”

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Article premier

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par "sentences arbitrales" non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article II

1. Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article III

Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure

d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la

mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout État Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Tous les États visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. Tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et

produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires:

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants;

c) Un État fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIII

1. Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Tout État qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article XIV

Un État contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres États contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article VIII:

- a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII;
- b) Les adhésions visées à l'article IX;
- c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI;
- d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII;
- e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

Article XVI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux États visés à l'article VIII.

Deuxième partie

RECOMMANDATION RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE II ET DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

**Résolution 61/33 de l'Assemblée générale
en date du 4 décembre 2006**

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la valeur de l'arbitrage comme méthode de règlement des différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Rappelant sa résolution 40/72 du 11 décembre 1985 concernant la Loi type sur l'arbitrage commercial international⁴,

Reconnaissant qu'il faut que les dispositions de la Loi type relatives à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires correspondent aux pratiques actuelles du commerce international et aux méthodes modernes de conclusion des contrats,

Estimant que des articles révisés de la Loi type sur la forme de la convention d'arbitrage et les mesures provisoires correspondant à ces pratiques actuelles amélioreront de manière significative le fonctionnement de la Loi type,

Notant que l'élaboration d'articles révisés de la Loi type sur la forme de la convention d'arbitrage et les mesures provisoires a fait l'objet des délibérations voulues et de larges consultations avec les gouvernements et les milieux intéressés et contribuera sensiblement à la mise en place d'un

⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.*

cadre juridique harmonisé propice au règlement efficace et équitable des différends commerciaux internationaux,

Estimant que, dans le cadre de la modernisation des articles de la Loi type, la promotion d'une interprétation et d'une application uniformes de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958⁵, est particulièrement opportune,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir formulé et adopté les articles révisés de sa Loi type sur l'arbitrage commercial international relatifs à la forme de la convention d'arbitrage et aux mesures provisoires, dont le texte est reproduit à l'annexe I du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session⁶, et recommande à tous les États d'envisager d'adopter les articles révisés de la Loi type, ou la Loi type révisée sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois, étant entendu qu'il est souhaitable d'uniformiser le droit de l'arbitrage et de tenir compte des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international;

2. *Remercie également* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir formulé et adopté la recommandation reproduite à l'annexe II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session³ concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958²;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les articles révisés de la Loi type et la recommandation soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

64^e séance plénière
4 décembre 2006

⁵Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*.

RECOMMANDATION RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DU
PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE II ET DU PARAGRAPHE 1
DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES
SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES CONCLUE
À NEW YORK, LE 10 JUIN 1958, ADOPTÉE PAR
LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
LE 7 JUILLET 2006 À SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international,

Consciente du fait que les différents systèmes juridiques, sociaux et économiques du monde, ainsi que différents niveaux de développement sont représentés en son sein,

Rappelant les résolutions successives de l'Assemblée générale qui réaffirment que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine,

Convaincue que la large adoption de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, le 10 juin 1958⁷, a été un progrès notable dans la promotion de l'état de droit, en particulier dans le domaine du commerce international,

Rappelant que la Conférence de plénipotentiaires qui a rédigé et ouvert à la signature la Convention a adopté une résolution indiquant notamment qu'elle "considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé",

⁷Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

Gardant à l'esprit les différences d'interprétation des exigences de forme énoncées dans la Convention qui sont dues en partie à des différences de formulation entre les cinq textes de la Convention faisant également foi,

Tenant compte du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention, qui vise notamment à permettre l'exécution dans la plus large mesure des sentences arbitrales étrangères, particulièrement en reconnaissant à toute partie intéressée le droit de se prévaloir de la législation ou des traités du pays où la sentence est invoquée, même lorsque le régime offert par cette législation ou ces traités est plus favorable que celui de la Convention,

Considérant l'utilisation étendue du commerce électronique,

Tenant compte d'instruments juridiques internationaux comme la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international⁸ de 1985, telle que modifiée ultérieurement, en particulier en ce qui concerne son article 7⁹, la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique¹⁰, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques¹¹ et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux¹²,

Tenant compte également des lois internes, ainsi que de la jurisprudence, plus favorables que la Convention à l'égard de l'exigence de forme régissant les conventions d'arbitrage, les procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales,

Considérant qu'il faut tenir compte, pour l'interprétation de la Convention, de la nécessité de promouvoir la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales,

1. *Recommande* qu'on applique le paragraphe 2 de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958, en reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs;

⁸*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.18.*

⁹*Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), annexe I.*

¹⁰*Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), annexe I et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4, qui contient également l'article 5 bis adopté en 1998 et le Guide pour l'incorporation dans le droit interne.*

¹¹*Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), annexe II et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.8, qui contient également le Guide pour l'incorporation dans le droit interne.*

¹²Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

2. *Recommande également* que le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958, soit appliqué pour permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention.

1 000



